

République française
Département de la Lozère
COMMUNE DE MONTRODAT

Séance du jeudi 08 décembre 2022

Membres en exercice : 15

Date de la convocation : 30/11/2022

date d'affichage : 30/11/2022

Présents : 11

L'an deux mille vingt-deux et le huit décembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Rémi ANDRE,

Votants : 13

Présents : Rémi ANDRE, Pierre BOUDET, Monique DOMEIZEL, Philippe BUFFIER, Marie-Christine PORTE, Isabelle CELLIER, David BOUQUIN, Marie-Laure PRADEILLES, Ludovic MOULIN, Magali MOURGUES, Sylvain KURIATA

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

Représentés : Michel CONDI par Rémi ANDRE Maggy REMIZE par Monique DOMEIZEL;

Absents et Excusés : Fabien ANDRIEU, Catherine MONCANIS

Secrétaire de séance :

Marie-Laure PRADEILLES

2022D067 - Objet : Redevance ENEDIS 2022

Vu le décret n°2002-409 du 26 mars 2002 ;

Population : 1315 habitants (population totale applicable à compter du 1^{er} janvier) ;

La redevance d'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité est calculée en tenant compte :

- du Plafond de Redevance réglementaire fixé à 153.00 € ;
- du taux d'évolution de l'indice ingénierie depuis 2002, soit un taux de revalorisation du montant du Plafond de Redevance réglementaire égal à **44,58% (ou 1,4458)** ;
- de la règle de l'arrondi à l'euro le plus proche conformément à l'article L 2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques.

En conséquence, la redevance 2022 s'établit à :

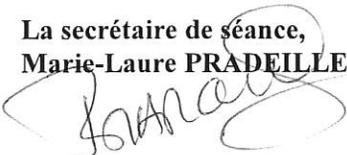
$$153.00 \text{ €} \times 1,4458 = 221,21 \text{ €} \text{ **arrondi à 221 €**}$$

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

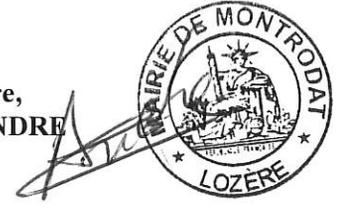
ADOPTÉ la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

Adopté à l'unanimité (à main levée)

La secrétaire de séance,
Marie-Laure PRADEILLES



Le Maire,
Rémi ANDRE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le ___ / ___ / 20___
et publié ou notifié
le ___ / ___ / 20___